



Doc. 13230
24 juin 2013

L'évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement du Maroc

Amendement¹ n° 2

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 8.3, insérer le paragraphe suivant:

« fait part de sa vive préoccupation à l'idée que le Code pénal érige en infraction pénale les relations sexuelles consentantes entre personnes du même sexe, prévoyant des peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement, note que, selon de récentes informations, des personnes ont été incarcérées en vertu de cette législation et appelle le Parlement marocain à entamer le processus d'abrogation de cette législation dès que possible; »

Note explicative

L'article 489 du Code pénal du 26 novembre 1962 dispose :

« Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe. »

Selon certains articles de presse, en mai 2013, quatre hommes ont été condamnés à des peines de prison pour avoir eu des relations sexuelles avec une personne de même sexe.

Déposé par:

JENSEN Mogens, Danemark, SOC
AXELSSON Lennart, Suède, SOC
GUNNARSSON Jonas, Suède, SOC
HÄGG Carina, Suède, SOC
HENRIKSEN Martin, Danemark, GDE
JENSEN Michael Aastrup, Danemark, ADLE
LOKLINDT Lone, Danemark, ADLE
OHLSSON Carina, Suède, SOC
SYDOW Björn, von, Suède, SOC
VILLUMSEN Nikolaj, Danemark, GUE

1. 2013 - Troisième partie de session

